

BULLETIN 2020 OFFICIEL

Tome 2 : autres actes Edition spéciale-Partie 3



N°	Date	Intitulé	Pages
AR2017_0066	23 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement pour le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)	1
AR2017_0076	23 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association "Ligue de l'enseignement - Fédération de l'Aisne"	6
AR2021_SPTA26	16 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels des Pays Picards	10
AR2033_03E2C1	23 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) Grand Hainaut	13



Arrêté

relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement

Pour le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

Référence n°: AR 2017_0066

Codification de l'acte: 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé :

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité départemental Olympique et Sportif (CDOS) dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er – Une subvention départementale de fonctionnement de **17 000** € est attribuée au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

Art. 2 – Les termes de l'avenant n° 1 annexé au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entré en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant du Comité

Art.3 - Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 325 du Budget départemental 2020.

Art.4 – Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art.5 – Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art.6 – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).

Art.7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.23 15:34:00 +0200 Ref:20200615_181759_1-5-S Signature numerique Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

CONVENTION D'OBJECTIFS 2017- 2020 ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AISNE ET LE CDOS de l'AISNE

Avenant 2020 n°1

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par les attributions exceptionnelles qui lui sont dévolues dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, d'une part,

ET

Le comité départemental olympique et sportif de l'Aisne (CDOS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représenté par son Président et dont le siège social est situé 3 rue William Henry Waddington à Laon, d'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la convention d'objectifs 2017-2020 intervenue entre le Département de l'Aisne et le CDOS le 30 mars 2017,

VU le dossier de demande de subvention départementale au titre de l'aide au fonctionnement 2020 déposé par le CDOS le 8 octobre 2019,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III.

Le présent avenant a pour objectif de préciser le programme d'actions mené par le CDOS et de fixer les modalités financières de la participation départementale au titre de l'année 2020.

Dans ce cadre, les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 4:

Outre la mise en place des actions transversales menées par le CDOS telles que précisées dans la convention-cadre 2017-2020, le Département participe au soutien des actions suivantes au titre de 2020.

1) Sport, Education et Citoyenneté

Descriptif	 Animer le Centre de Ressources et d'Information pour les Bénévoles (CRIB), Sensibiliser aux valeurs de l'Olympisme par l'organisation de la Journée Olympique, Développer des actions avec l'Education Nationale, l'USEP et l'UNSS, Accompagner le bien vivre ensemble et développer la qualité de vie dans les clubs (Service Civique Sport, Service Civique Réfugiés, formation Jeunes Bénévoles Futurs Dirigeants, formation Civique et Citoyenne).
Subvention allouée pour	5 100,00 € au titre du fonctionnement des comités
l'action départementale	
i action acpartementale	

2) Sport et Professionnalisation

Descriptif	 Soutenir la création et la consolidation des emplois dans le secteur associatif, Accompagner à la structuration de l'emploi auprès du mouvement sportif, Accompagner la gestion administrative et salariale des emplois, Organiser et/ou participer à l'organisation des formations à destinations des éducateurs sportifs ou des bénévoles.
Subvention allouée pour l'action départementale	6 800,00 € au titre du fonctionnement des comités

3) Sport Santé et Bien-Etre

Descriptif	 Mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation à la santé pour tous publics (Sport Entreprise, Programme Bouge), Développer la pratique physique et sportive à destination des publics éloignés de la pratique sportive (Inclusion Sociale par les Activités Physiques et Sportives, Centre Pénitentiaire).
Subvention allouée pour l'action départementale	4 900, 00€ au titre du fonctionnement des comités

4) Sport et Politiques Publiques et Haut Niveau

Descriptif	 Représenter le mouvement sportif au sein des instances institutionnelles, Participer à la gouvernance de la stratégie des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.
Subvention allouée pour l'action départementale	200,00 € au titre du fonctionnement des comités

De son côté, le CDOS s'engage à accompagner le Conseil départemental pour la rédaction de la réponse à l'appel à projets « Terres de Jeux 2024 » et dans la définition des actions à conduire pour permettre un héritage des Jeux Olympiques auprès des populations axonaises, en particulier auprès des collégiens et des jeunes relevant des structures dédiées à l'éducation populaire.

Article 5

Le montant global de l'aide départementale 2020 attribuée au comité, soit 17 000 €, sera versé à l'aide des crédits inscrits au chapitre 933 à la signature du présent avenant.

Fait à LAON, le

Le Président du comité départemental olympique et sportif de l'Aisne

Le Président du Conseil départemental,

Philippe COURTIN

Nicolas FRICOTEAUX



Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association « Ligue de l'enseignement – Fédération de l'Aisne »

Référence n°: AR2017_0076

Codification de l'acte: 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée :

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association la « Ligue de l'enseignement – Fédération de l'Aisne » dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er – Cet arrêté annule et remplace la convention signée le 19 août 2019 entre la « Ligue et de l'Enseignement – Fédération de l'Aisne » et le Département de l'Aisne qui a pour objet de définir les modalités de la participation du Département, pour l'année 2020, au financement de classes de découverte organisées pour les écoliers et pour les classes d'intégration pour les élèves de 6ème.

Art. 2 - Une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 8 250 € est attribuée et versée à l'association « Ligue de l'enseignement – Fédération de l'Aisne» pour des séjours éducatifs scolaires annulés en raison de la crise sanitaire, au titre de l'exercice 2020.

Art. 3 – La dépense correspondante sera imputée au chapitre 932, nature comptable 65748, fonction 221 du Budget départemental 2020.

Art.4 – Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art.5 – Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art.6 – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'Association « Ligue de l'Enseignement – Fédération de l'Aisne » et au Payeur départemental.

Art.7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.23 15:36:39 +0200 Ref:20200605_150843_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental





CONVENTION 2019-2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2019, ci-après désigné par les termes « Le Département »,

et

Madame M.F.

La Ligue de l'Enseignement – Fédération de l'Aisne, représentée par Monsieur Jean-Pierre-FONTAINE, agissant en sa qualité de Président ci-après désignée par les termes « La Ligue »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1:

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département, pour l'année 2020, au financement de classes d'intégration pour les élèves de 6ème sous la forme de séjours de 2 à 3 jours sur les différents sites du département (NAMPTEUIL-SOUS-MURET, la ferme du Château à MONAMPTEUIL, SORBAIS, SAINT-MICHEL-EN-THIERACHE, la ferme du Rû Chailly à FOSSOY et Cap'Aisne à CHAMOUILLE).

Article 2:

Le Département attribue, au titre de l'année 2020, à « La Ligue » une subvention de fonctionnement de 8 250,00 € pour l'organisation de 600 journées/enfants, soit une participation départementale de 13,75 € par journée et par enfant.

Article 3:

La subvention sera versée de la façon suivante :

- 30% du montant total de la subvention, soit 2 475,00 €, après le vote du budget primitif 2020 du Département, au vu de la présente convention signée par les deux parties,
- 30% au vu d'une situation intermédiaire des séjours réalisés ou réservés,

 le solde sur présentation des justificatifs de réalisation des classes d'intégration qui seront à fournir au Département avant le 20 novembre 2020 afin qu'ils puissent être pris en compte avant la clôture de l'exercice budgétaire.

Si le versement initial n'est pas couvert par des séjours réalisés, le Département procèdera à l'émission d'un titre de recette du montant trop perçu.

Article 4 : Cette subvention sera créditée par virements administratifs au compte de « La Ligue » :

Banque

Code établissement

Guichet

Compte

Clé

Article 5 : « La Ligue » s'engage à faire figurer sur tous documents de promotion des séjours éducatifs, la mention « avec le soutien du Département de l'Aisne », ainsi que le logo du Département.

<u>Article 6</u>: La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Fait à LAON, le 19 août 2019

Le Président de l'Enseignement – Fédération de l'Aisne

Le Président

du Conseil départemental de l'Aisne,

Jean Pierre FONTAINE

Ligue de l'Enseignement Fédération de l'Aisne

22 rue du Bois Morin 02370 PRESLES ET BOVES Tél. 03 23 54 53 20 - Fax 03 23 54 53 21 Nicolas ERICOTEAUX



Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

La Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels des Pays Picards

Référence n°: AR2021 SPTA26

Codification de l'acte: 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé :

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du

covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels des Pays Picards, dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er -

Une subvention départementale de fonctionnement de 20 000 € est attribuée à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels des Pays Picards, pour la réalisation en 2020, d'une action d'accompagnement des habitants à l'usage numérique, via les onze centres sociaux acteurs de l'inclusion numérique dans l'Aisne. Le budget prévisionnel de cette action est estimé à 370 558 €.

Art. 2 -

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 348 du Budget départemental.

Art. 3 -

Les modalités d'octroi de cette subvention sont les suivantes :

- La date de prise en compte des dépenses liées à l'action subventionnée est fixée du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.
- ➤ Une avance de 50 % sera versée à la date de la notification et le mandatement du solde interviendra, sous réserve des crédits disponibles, sur présentation, au plus tard le 30 juin 2021 :
- du bilan financier et du rapport d'activité détaillé de l'action subventionnée, signés par le Président et le Trésorier ;
- du bilan et du compte de résultat 2020 de l'association.

Art. 4 -

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art. 6 -

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Président de la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels des Pays Picards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels des Pays Picards et au Payeur départemental.

Art. 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.16 15:02:07 +0200 Ref:20200609_103015_1-6-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental

Page 3 | 3



Direction du Développement Social, du Logement et de l'Insertion

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) Grand Hainaut

Référence n°: AR2033_03E2C1

Codification de l'acte: 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de convid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé :

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Ecole de la Deuxième Chance Grand Hainaut dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er -

Une subvention départementale de fonctionnement de 25 000 € (VINGT CINQ MILLE EUROS), à laquelle s'ajoutera une majoration de 1 000 € s'il s'agit d'un jeune de l'Aide sociale à l'Enfance ou d'un Bénéficiaire du RSA est attribuée à l'Ecole de la Deuxième Chance Grand Hainaut au titre de l'année 2020 pour le fonctionnement du site de Thiérache.

Art. 2 -

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entrée en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Art. 3 -

Une avance correspondant à 80 % du montant maximal de la participation départementale soit 20 000 € sera versée selon les modalités figurant à l'article 6 de la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4 -

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 934, nature comptable 65748, fonction 428 du Budget départemental.

Art. 5 -

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art. 7 -

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'Ecole de la Deuxième Chance Grand Hainaut et au Payeur départemental.

Art. 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX 2020.06.23 15:36:49 +0200 Ref:20200603_100849_1-5-S Signature numérique Le Président du Conseil départemental



CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN AUX ECOLES DE LA 2éme CHANCE (E2C)

E2C GRAND HAINAUT - ECOLE DE LA 2éme CHANCE A VERVINS

Entre les soussignés ci-après désignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, ci-après désigné par les termes "le Département", dans le cadre des attributions exceptionnelles du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19,

d'une part,

Et

L'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) Grand Hainaut, représenté par son Président, Monsieur Eddie KOEPLER,

d'autre part,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la délinquance,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental du 10 février 2020 adoptant le régime d'aide au fonctionnement des Ecoles de la Deuxième Chance situées dans l'Aisne,

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre le Département de l'Aisne et l'Etat le 25 juin 2019 et ses avenants

VU le Pacte pour la réussite Sambre-Avesnois-Thiérache signé le 7 novembre 2018,

VU la demande de subvention de L'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) Grand Hainaut en date du 31 janvier 2020,

VU l'arrêté n° AR2033_03E2C1 en date du XX 2020 allouant une subvention de fonctionnement de 25 000 €, à l'Ecole de la Deuxième Chance Grand Hainaut au titre de l'année 2020 pour le fonctionnement du site de Thiérache à Vervins,

VU les crédits inscrits au budget départemental,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE:

Les Ecoles de la Deuxième Chance (E2C) accueillent les jeunes motivés de 16 à 25 ans en voie d'exclusion, sans emploi, ni qualification. Elles ont pour objectif de lutter contre le décrochage scolaire et d'accompagner les jeunes, en vue de leur permettre de s'insérer professionnellement et socialement.

Un cursus personnalisé est proposé sur le principe de l'alternance en entreprise et sur l'individualisation des apprentissages.

Ces écoles étaient, jusqu'en 2019, inexistantes dans l'Aisne, où la réalité sociale nécessite pourtant de telles initiatives. Au vu de ce constat, le Département de l'Aisne souhaite apporter son concours financier pour favoriser la création d'une Ecole de la Deuxième Chance (E2C) sur le territoire départemental.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de versement d'une subvention à l'Ecole de la Deuxième Chance Grand Hainaut pour le fonctionnement du site de Thiérache à Vervins.

Article 2 : Durée de la convention

Elle est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 et ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Article 3 : Public concerné

Sont concernés les jeunes motivés de 16 à 25 ans en voie d'exclusion, sans emploi, ni qualification, résidant dans l'Aisne.

Peuvent également être intégrés :

- les bénéficiaires du RSA orientés par les différents partenaires concourant localement au suivi de leur parcours d'insertion. Leur positionnement sur l'action requiert au préalablement la validation de l'équipe insertion compétente.
- les jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), notamment les sorties sèches de l'ASE identifiées par les services du Département, comme public prioritaire. Ce public est orienté par les référents de parcours jeunes du Département

Pour 2020, le nombre de stagiaires à accompagner est fixé à 50 maximum.



Article 4 : Déroulé de la formation

Le parcours de formation peut varier entre 4 à 18 mois selon les besoins de chaque stagiaire et se décline en 5 temps :

- Evaluation et plan de formation avec une période d'intégration progressive,
- Découverte de métiers, stages en entreprise et remise à niveau des savoirs de base,
- Confirmation du projet professionnel avec l'acquisition de gestes professionnels,
- Préparation à l'emploi et à la formation,
- Suivi et accompagnement jusqu'à 1 an après la sortie de l'E2C.

Article 5 : Participation financière du Département

Le Département de l'Aisne accorde une subvention de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) à l'Ecole de la Deuxième Chance Grand Hainaut pour l'accompagnement de 50 stagiaires maximum, soit 500 € par an et par jeune entré sur le dispositif au cours de l'année civile.

Une aide supplémentaire de 1 000 € peut être allouée par entrée et par an pour tout jeune, issu ou sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ou bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (BRSA).

Ces participations financières sont imputées au chapitre 934 du budget départemental, sous réserve des crédits disponibles.

Article 6 : Modalités de paiement

Une avance correspondant à 80 % du montant maximal de la participation départementale soit 20 000 € est versée dès la signature de la présente convention par les deux parties.

Le solde intervient, au terme de l'année 2020, sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action, du budget réalisé, de la liste des stagiaires accompagnés indiquant les dates d'entrée, de sortie, les actions réalisées, les suites de parcours préconisées, les motifs de sortie.

Concernant le versement de l'aide supplémentaire pour les jeunes sortants de l'ASE ou bénéficiaires du RSA, celle-ci est versée au vu de la liste demandée ci-dessus dans laquelle le statut du stagiaire à son entrée dans l'action devra être renseigné.

Article 7: Résiliation

Au cas où le prestataire ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 8 : Litige

En cas de litige, après tentative de règlement à l'amiable entre les parties, la compétence relève du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à LAON, le

Pour E2C GRAND HAINAUT

Pour le Département de l'Aisne

Le Président,

Le Président du Conseil départemental,